

DÉCLARATION DE M. LE JUGE BENNOUNA

J'ai voté en faveur du dispositif de l'arrêt et je considère, sous réserve des limitations qu'il prévoit, que la Cour est compétente pour examiner, au fond, la requête de la Croatie. Cependant, je ne suis pas d'accord avec l'ensemble du raisonnement qui sous-tend la décision de la Cour en faveur de sa compétence *ratione personae* en cette affaire. Il s'agit, en particulier, de toute la partie de l'arrêt qui fait appel à la jurisprudence amorcée par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine (arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 34)* pour fonder la capacité d'un Etat d'être partie à l'instance aux termes du paragraphe 1 de l'article 35 du Statut (soit les paragraphes 81 à 92 de l'arrêt).

En effet, la Cour, après avoir rappelé (arrêt, par. 79) qu'en règle générale sa compétence doit s'apprécier au moment de l'introduction de l'instance, la date critique étant dès lors le 2 juillet 1999, souligne néanmoins qu'elle-même, comme sa devancière, a

«fait preuve de réalisme et de souplesse dans certaines hypothèses où les conditions de la compétence de la Cour n'étaient pas toutes remplies à la date de l'introduction de l'instance mais l'avaient été postérieurement, et avant que la Cour décide sur sa compétence» (*ibid.*, par. 81).

Or, la Cour a choisi de prendre en compte les conclusions auxquelles elle est parvenue dans ses arrêts de 2004 sur la *Licéité de l'emploi de la force*, à savoir que la RFY n'était pas membre des Nations Unies, ni partie au Statut de la Cour, entre la dissolution de la RFSY, en 1992, et son admission aux Nations Unies le 1^{er} novembre 2000. Il en découle ainsi que la Cour, en la présente affaire, n'était pas compétente à la date de l'introduction de l'instance par la Croatie, le 2 juillet 1999, mais qu'elle pourrait cependant le devenir si la condition manquante, soit la qualité de partie au Statut de la RFY, venait à être remplie avant qu'elle ne décide sur sa compétence. En effet, toute la rationalité de la jurisprudence *Mavrommatis* est fondée sur la possibilité qu'aurait le demandeur, après le dépôt de la requête, de la réintroduire à tout moment, avant que la compétence ne soit tranchée définitivement. Ainsi, du point de vue d'une bonne administration de la justice, la Cour serait à même de passer outre au vice initial qui frappait sa compétence. Telle est la logique qui fonde le raisonnement de la Cour, encore faut-il que celui-ci soit mené à son terme, car autrement il s'agirait d'un raisonnement boiteux qui ne peut emporter la conviction. Il n'est pas concevable, en effet, afin de contourner certains obstacles et d'éviter des difficultés, de ne pas aller au bout de

la logique empruntée, sachant que la soi-disant conduite prudente de la Cour risque de se révéler inconciliable avec la rigueur juridique.

Je crains que la Cour ne se soit engagée dans une voie sans issue, en refusant de tirer toutes les conséquences de la construction juridique inspirée de la jurisprudence *Mavrommatis*. Elle se contente, en effet, de constater que la Serbie est redevenue Membre des Nations Unies et partie au Statut à compter du 1^{er} novembre 2000, et que dès lors elle a la capacité d'être partie à la procédure devant la Cour.

Dans cette affaire, cependant, il reste à se demander quel est le sort de la notification par la RFY, une fois qu'elle est devenue Membre des Nations Unies le 1^{er} novembre, de son adhésion à la convention sur le génocide, contenant une réserve à l'article IX sur la compétence *ratione materiae* de la Cour (adhésion en date du 6 mars 2001, devenue effective le 10 juin suivant).

La Cour peut-elle s'appuyer sur la jurisprudence *Mavrommatis* et se déclarer compétente sans s'inquiéter de l'impact de cette adhésion assortie d'une réserve? Peut-elle se contenter de constater que la condition manquante, de l'article 35, paragraphe 1, du Statut, a été satisfaite à partir du 1^{er} novembre et que, dès lors, la compétence de la Cour est acquise, dans la mesure où la première condition, celle de la qualité de la RFY en tant que partie à la convention sur le génocide, était avérée dès l'introduction de l'instance par la Croatie le 2 juillet 1999?

Je ne pense pas que la Cour puisse faire l'économie de l'examen de l'adhésion du 6 mars 2001 assortie d'une réserve à l'article IX, pour la simple raison que toute la rationalité de la jurisprudence *Mavrommatis* risque de s'écrouler puisqu'elle est fondée sur la possibilité pour le demandeur de la saisir de nouveau et à tout moment. C'est bien la terminologie que la Cour a utilisée dans son arrêt de 1996 dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie Herzégovine c. Yougoslavie)*, *exceptions préliminaires*: «la Bosnie-Herzégovine pourrait à tout moment déposer une nouvelle requête, identique à la présente, qui serait de ce point de vue inattaquable» (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 614, par. 26).

Il convient donc de se demander, dans le cas où la requête de la Croatie serait présentée de nouveau après le 10 juin 2001 (soit au lendemain de l'entrée en vigueur de l'adhésion de la RFY), si elle serait «inattaquable». Et la réponse à une telle question n'est possible qu'à l'issue de l'examen de l'adhésion en question.

Or une telle réponse, à notre avis, tombe sous le sens et elle devrait être relativement simple. En effet, dans la mesure où la Cour a estimé que la RFY était partie depuis le 27 avril 1992, sans discontinuité, à la convention sur le génocide, y compris son article IX, elle devrait en conclure que l'adhésion du 6 mars 2001, assortie d'une réserve, ne peut produire aucun effet juridique dans les relations entre les deux Parties.

Il est établi, en effet, qu'on ne peut adhérer à un traité auquel on est déjà partie. D'ailleurs, la Croatie a formulé une objection le 18 mai 2001

contre le dépôt de l'instrument d'adhésion de la RFY à la convention sur le génocide, au motif que celle-ci était «déjà liée par la convention». On ne voit pas, dès lors, quel pourrait être le sens de l'adhésion de la RFY le 6 mars 2001, si ce n'est la volonté d'échapper partiellement à son engagement préalable en excluant l'article IX relatif à la compétence de la Cour. Cela est d'autant plus probant que ce pays n'a pas recouru à une telle procédure pour ses autres engagements conventionnels. C'est ainsi que la RFY a notifié, par lettre en date du 6 mars 2001 au Secrétaire général des Nations Unies, son intention de succéder à plusieurs traités multilatéraux dont il est le dépositaire, en soulignant qu'elle «s'engage formellement à en remplir les conditions y stipulées à partir du 27 avril 1992, date à laquelle [elle] a assumé la responsabilité de ses relations internationales». (Il s'agit d'une liste de traités jointe en annexe auxquels la République socialiste fédérative de Yougoslavie était partie.)

Il était, à mon avis, du devoir de la Cour de procéder à ce constat pour lever toute ambiguïté quant à l'application de la jurisprudence *Mavromatis*, dans la présente affaire, comme base de compétence. On peut regretter qu'elle ne l'ait pas fait, probablement par excès de prudence. Or, celle-ci n'était pas justifiée, en l'occurrence, dans la mesure où la Cour statue avec la force relative de la chose jugée, ne valant ainsi que dans les relations entre les deux Parties. Il en découle, finalement, que le raisonnement sur ce point est lacunaire et donc insatisfaisant, ce qui est susceptible d'affaiblir les conclusions finales de la Cour, qui sont pourtant, à mon avis, parfaitement fondées. On s'attend de la part de l'organe judiciaire principal des Nations Unies qu'il aide à clarifier les situations juridiques confuses, et il ne peut le faire qu'en allant au bout de la logique inhérente au cheminement qu'il a décidé d'emprunter.

(Signé) Mohamed BENNOUNA.